



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Règlement intérieur des conseils de l'ordre des chirurgiens- dentistes

Adopté en session du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes le 22 mars 2018

Modifié lors des sessions des 27 septembre 2018, 21 mars 2019, 23 juillet 2020, 25 septembre 2020 et 10 décembre 2020



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Sommaire

Titre préliminaire : Dispositions générales.....	4
Titre I : Dispositions communes.....	5
Chapitre 1 : Composition des conseils	5
Chapitre 2 : Réunions des conseils.....	5
Section 1 : Convocation	5
Section 2 : Ordre du jour	5
Section 3 : Tenue des séances	6
Section 4 : Quorum, majorités et délibérations.....	6
Section 5 : Dispositions relatives aux délibérations à distance	7
Chapitre 3 : Incompatibilités de fonctions	9
Chapitre 4 : indemnisation des membres des conseils de l'ordre	9
Titre II : Le Conseil national de l'ordre	10
Chapitre 1 : La composition du Conseil national de l'ordre	10
Chapitre 2 : Des attributions du Conseil national.....	10
Chapitre 3 : Des réunions du Conseil national.....	11
Chapitre 4 : Le bureau.....	11
Chapitre 5 : Fonctions des membres du bureau	12
Chapitre 6 : Formation restreinte du Conseil national de l'ordre	13
Chapitre 7 : Les commissions du Conseil national de l'ordre	14
Chapitre 8 : Médailles du Conseil national de l'ordre.....	17
Titre III : La chambre disciplinaire nationale.....	18
Chapitre 1 : La composition de la chambre disciplinaire nationale	18
Chapitre 2 : La section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre.....	18
Chapitre 3 : Indemnités	18
Chapitre 4 : Le greffe et le secrétariat	19
Titre IV : Le conseil régional (ou interrégional) de l'ordre	20
Chapitre 1 : La composition du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre	20
Chapitre 2 : Des attributions du conseil régional.....	20



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 3 : Des réunions du conseil régional (ou interrégional)	21
Chapitre 4 : Le bureau.....	21
Chapitre 5 : Fonction des membres du bureau.....	22
Chapitre 6 : Formation restreinte du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre.....	23
Titre V : La chambre disciplinaire de première instance.....	25
Chapitre 1 : La composition de la chambre disciplinaire de première instance.....	25
Chapitre 2 : La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance	25
Chapitre 3 : Indemnités	25
Chapitre 4 : le greffe et le secrétariat	26
Titre VI : Le conseil départemental de l'ordre	27
Chapitre 1 : La composition du conseil départemental de l'ordre.....	27
Chapitre 2 : Des attributions du conseil départemental	27
Chapitre 3 : Des réunions du conseil départemental	28
Chapitre 4 : Des attributions du bureau.....	28
Chapitre 5 : Fonction des membres du bureau.....	28
Chapitre 6 : La commission de conciliation.....	29



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Règlement intérieur

Vu le code de la santé publique, notamment les titres II et IV du livre 1er de la 4ème partie
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L145-1 et suivants et R.145-1 et suivants

Titre préliminaire : Dispositions générales

Art. 1er :

L'Ordre national des chirurgiens-dentistes groupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau, habilités à exercer leur profession sur le territoire français.

Il veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession, et à l'observation par ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires.

Art. 2 :

Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a établi le présent règlement intérieur, applicable à tous les conseils et chambres disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique.

Art. 3 :

Les dispositions du présent règlement intérieur entreront en vigueur pour chacun des conseils ou des chambres disciplinaires concernés à compter des élections intervenant à partir du 1er janvier 2018 pour leur renouvellement respectif.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre I : Dispositions communes

Article préliminaire :

Les dispositions figurant au présent titre sont communes aux conseils départementaux, aux conseils régionaux et au Conseil national, sous réserve des dispositions propres à chacun de ces conseils.

Chapitre 1 : Composition des conseils

Art. I-1-1 :

Lorsqu'un membre est momentanément empêché de siéger, il en informe le président, en lui précisant les motifs de son absence.

Tout conseiller qui, sans motif valable, n'aura pas siégé durant trois séances consécutives, pourra, sur proposition du conseil concerné, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national.

Lorsqu'un conseiller n'est plus inscrit au tableau, ou ne remplit plus les conditions exigibles pour être éligible, il est réputé démissionnaire d'office. Cette décision lui est notifiée par le président du conseil concerné.

Chapitre 2 : Réunions des conseils

Section 1 : Convocation

Art. I-2-1-1 :

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le conseil est également obligatoirement convoqué à la demande du bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres du conseil.

Art. I-2-1-2 :

La convocation, doit être adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion, par la voie électronique, sauf si un conseiller demande expressément à la recevoir par la voie postale.

Dans ce dernier cas, la convocation lui sera adressée par lettre suivie au moins 15 jours avant la date de la séance.

Section 2 : Ordre du jour

Art. I-2-2-1 :

Le conseil délibère sur toutes les questions qui sont portées à l'ordre du jour par décision du bureau.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion, par la voie électronique, sauf si un conseiller demande expressément à les recevoir par la voie postale.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour lui sera adressé par lettre suivie au moins 8 jours avant la date de la séance.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des membres du conseil, à l'exception des projets de procès-verbaux soumis à approbation qui doivent être transmis avec la convocation dans les délais prévus à l'article 7 ci-dessus.

Section 3 : Tenue des séances

Art. I-2-3-1 : Confidentialité

Les délibérations du conseil ont un caractère confidentiel. Les séances ne sont pas publiques.

Un ou des conseillers juridiques ou techniques peuvent, sur invitation, assister avec voix consultative aux séances du conseil.

Le Président et le secrétaire général désignent le personnel administratif qui assiste aux séances.

Section 4 : Quorum, majorités et délibérations

Art. I-2-4-1 : Quorum

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les conditions de quorum sont remplies.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points mis à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des voix est attestée par le registre d'émargement.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède immédiatement soit :

- au report de la réunion à la séance plénière suivante ;
- à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion doit se tenir au moins 5 jours calendaires après la date initialement prévue et avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Art. I-2-4-2 : Modalités de vote

Le vote a lieu à main levée, ou par la voie électronique. Si un membre du conseil demande le vote à bulletin secret, celui-ci est de droit.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. I-2-4-3 : Le procès-verbal

Il est rédigé un procès-verbal de chacune des réunions du conseil.

Le procès-verbal reprend l'essentiel des opinions exprimées, ainsi que le relevé des décisions prises et leur motivation.

Il indique le nom et la fonction des personnes présentes et représentées.

Il précise, pour chacun des points, les membres qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote, ainsi que ceux qui sont sortis de séance, notamment afin de prévenir les cas de conflit d'intérêt.

Les procès-verbaux, après adoption lors de la réunion suivante, sont archivés par ordre chronologique.

Ils sont envoyés aux conseillers dans le mois qui suit leur adoption.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. I-2-4-4 :

Les décisions du conseil sont immédiatement exécutoires, sauf s'il en est décidé autrement par le conseil.

Section 5 : Dispositions relatives aux délibérations à distance

Art. I-2-5-1 :

Le conseil peut procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

La même possibilité est ouverte aux formations restreintes des conseils régionaux et du Conseil national de l'ordre, ainsi qu'aux commissions de qualification placées auprès du Conseil national de l'ordre.

La décision de procéder à une telle modalité de délibération est prise par le président du conseil ou de la formation restreinte concernés, et pour les commissions de qualification par le président du Conseil national de l'ordre, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. I-2-5-2 :

Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans tous les cas, la validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les conditions de quorum prévues par le présent règlement intérieur restent inchangées.

Art. I-2-5-3 :

Les délais de convocation et de transmission des documents prévus au présent règlement sont applicables.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être ramenés à 3 jours.

Art. I-2-5-4 :

Un procès-verbal de la réunion est établi dans les conditions habituelles.

Les moyens techniques utilisés pour la délibération à distance doivent permettre l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges.

Art. I-2-5-5 :

Les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées en cas de délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- L'engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.
Cette information respecte les règles applicables à la convocation des réunions.
Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.
Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent règlement intérieur.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions et la clôture de la délibération.
- À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.
Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

Art. I-2-5-6 :

Lorsqu'il doit être procédé à l'audition d'un tiers, celui-ci sera invité à présenter ses observations selon les mêmes modalités de participation des membres du conseil.

La délibération débutera une fois acquise la certitude que le tiers n'a plus accès aux échanges.

Art. I-2-5-7 :

Lorsque les circonstances le justifient, le président peut prévoir que la réunion se tient à la fois en présentiel au lieu habituel des réunions, et en visioconférence ou audioconférence.

Dans ce cas, les votes des membres participant à la réunion par vidéoconférence ou audioconférence sont recueillis oralement, sauf si le vote est secret. Dans ce cas le vote de ces membres est recueilli par voie électronique assurant la confidentialité.

Art. I-2-5-8 :

Une délibération à distance ne peut pas être organisée lorsque le conseil est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 3 : Incompatibilités de fonctions

Art. I-3-1 :

Les fonctions de membre du bureau d'un conseil sont incompatibles avec l'une quelconque de ces fonctions d'un autre conseil ou d'un syndicat professionnel.

Art. I-3-2 :

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale et à la chambre disciplinaire de première instance.

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire de première instance

Art. I-3-3 :

Aucun assesseur de la chambre disciplinaire nationale ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinaires.

Aucun des membres du conseil départemental de l'ordre ayant déposé ou transmis une plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger en tant qu'assesseur dans la formation de jugement statuant sur cette plainte

Chapitre 4 : indemnisation des membres des conseils de l'ordre

Art. I-4-1 :

Les modalités d'indemnisation des membres des conseils de l'ordre sont fixées aux articles L. 4125-3-1, D. 4125-33 et D. 4125-34 du code de la santé publique, dans le règlement de trésorerie et dans le manuel des procédures comptables et financières adopté par le Conseil national de l'ordre.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre II : Le Conseil national de l'ordre

Chapitre 1 : La composition du Conseil national de l'ordre

Art. II-1-1 :

Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé dans les conditions définies notamment par les articles L. 4122-1 et suivants et L. 4142-1 et suivants du code de la santé publique, ainsi que les articles R. 4122-1 et suivants du code de la santé publique.

Le Conseil national de l'ordre comprend 24 membres à compter du renouvellement par moitié prévu en 2021, répartis conformément aux dispositions de l'article L. 4142-1 du code de la santé publique.

Jusqu'à cette date, le Conseil national de l'ordre comprend 19 membres, en application des dispositions de l'article 13 du décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017.

Lorsqu'un membre vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, des élections complémentaires sont organisées dans les six mois à compter de la constatation de la vacance du poste, dans les conditions précisées à l'article L. 4122-1-3 du code de la santé publique et au règlement électoral.

Le Conseil national de l'ordre est assisté par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, avec voix délibérative, et nommé par le ministre de la justice.

Sont adjoints au Conseil national, selon l'article R. 4142-1 du code de la santé publique, avec voix consultative, des représentants des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation nationale, de la défense, ainsi qu'un praticien choisi parmi les personnels enseignants et hospitaliers des Centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires et un membre de l'Académie nationale de chirurgie dentaire.

Le siège du Conseil national est à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu, compte tenu des circonstances, sur décision du Conseil national.

Chapitre 2 : Des attributions du Conseil national

Art. II-2-1 :

Les attributions du Conseil national consistent notamment :

- a) à assurer le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession ;
- b) à maintenir l'indépendance, la discipline intérieure et générale de l'ordre, ainsi que les règles d'honneur, de morale et de compétence de la profession ;
- c) à étudier et proposer aux pouvoirs publics toutes dispositions relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- d) à assurer la gestion du tableau des chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art et sa diffusion dans des conditions définies par les textes en vigueur ;
- e) à statuer en appel sur les décisions des conseils régionaux et départementaux ;
- f) à statuer sur les demandes de qualification ;
- g) à régler les différends qui pourraient surgir entre les conseils départementaux ;
- h) à gérer les biens de l'ordre, à administrer et à utiliser ses ressources ;
- i) à autoriser le président à ester en justice au nom de l'ordre et à accepter ou à refuser les dons et legs faits à l'ordre ;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- j) à créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide.

En outre, le Conseil national propose ou désigne ses représentants auprès des organismes auxquels il participe.

Le Conseil national de l'ordre peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à la profession.

Un rapport d'activité des différents conseils et chambres disciplinaires est établi annuellement et rendu public sur le site de l'ordre.

Chapitre 3 : Des réunions du Conseil national

Art. II-3-1 :

La convocation prévue à l'article I-2-1-2 ci-dessus doit également être adressée au conseiller d'État ainsi qu'aux personnes visées à l'article R. 4142-1 du code de la santé publique, dans les mêmes délais. Il en est de même pour l'ordre du jour visé à l'article I-2-2-1 et les procès-verbaux mentionnés à l'article I-2-4-4 ci-dessus.

Art. II-3-2 :

Les membres du conseil peuvent se faire représenter aux réunions du conseil ou du bureau. Un membre ne peut pas avoir plus d'un mandat de représentation.

Art. II-3-3 :

Le Conseil national de l'ordre peut décider de la publication de ses décisions ou avis, en se gardant de divulguer toute information personnelle relative aux personnes concernées par ces décisions ou avis.

Chapitre 4 : Le bureau

Art. II-4-1 :

Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes élit en son sein un bureau ainsi composé :

- 1° - un président
- 2° - trois vice-présidents
- 3° - deux secrétaires généraux
- 4° - un trésorier
- 5° - un trésorier adjoint.

Les élections du président et des autres membres du bureau se font conformément aux dispositions des articles R. 4123-16 et R. 4123-17 du code de la santé publique, ainsi que des modalités figurant au règlement électoral adopté par le Conseil national de l'ordre en application des dispositions de l'article L. 4125-6 du code de la santé publique.

Art. II-4-2 :

Après chaque renouvellement partiel ou total du Conseil national, et en attendant l'élection du nouveau bureau, les membres en fonction du bureau expédient les affaires courantes.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. II-4-3 :

Le bureau a notamment pour mission :

- de s'assurer de l'exécution des décisions prises par le conseil.
- d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil national.
- de gérer les affaires de l'ordre dans l'intervalle des sessions.

Il rend compte de ses missions au conseil.

Agissant par délégation du Conseil national, il prend, en cas d'urgence, les mesures qui viendraient à s'imposer, puis les fait ratifier par le conseil.

Afin d'assumer ces missions, les membres du bureau assurent une présence de 2 jours par semaine au siège du Conseil national de l'ordre.

Art. II-4-4 :

Une réunion de travail du bureau se tient une fois par semaine sur convocation du président.

Le conseiller d'État peut assister aux délibérations du bureau.

Le bureau peut inviter toute personne qu'il jugera utile.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, adressé aux conseillers nationaux et au conseiller d'État, dans un délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Chapitre 5 : Fonctions des membres du bureau

Art. II-5-1 :

Le président représente le Conseil national de l'ordre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est seul autorisé à prendre officiellement la parole au nom du conseil, sauf délégation écrite de sa part à un autre membre du bureau.

Il est autorisé à procéder à tout recours devant toute juridiction. Cette décision devra être avalisée par le Conseil national.

Il dirige les débats du Conseil national et ceux du bureau.

Il signe les communications faites au nom du Conseil national aux autorités de tutelle, aux pouvoirs publics, aux collectivités publiques ou privées, aux différents conseils de l'ordre, et d'une façon générale toute la correspondance du Conseil national.

Il assume, avec le concours des secrétaires généraux, la direction de l'administration du conseil.

Il assure la passation des marchés.

Il peut autoriser tout membre du conseil de son choix à signer la correspondance en son nom dans les conditions qu'il détermine.

Il peut mandater tout membre du conseil à le représenter.

Il peut choisir de se faire assister par tout membre du Conseil.

Le président a la faculté de convoquer pour information les présidents, les secrétaires généraux ou leurs délégués des différents conseils de l'ordre.

Art. II-5-2 :

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'absence. Ils ont mission permanente d'effectuer tout contrôle administratif jugé nécessaire et d'en rendre compte au président.

Un vice-président est chargé tout particulièrement des questions relatives à la santé publique et des relations avec les organismes institutionnels et les pouvoirs publics.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. II-5-3 :

Sous l'autorité et la direction du président, les secrétaires généraux participent à la préparation des réunions. Ils veillent à la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et du bureau ainsi qu'à l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. II-5-4 :

Le trésorier est chargé du contrôle de la gestion des conseils départementaux et régionaux, ainsi que du recouvrement des cotisations.

Il enregistre le produit des dons, les legs et toutes les sommes revenant à l'ordre.

Il règle les dépenses nécessaires au fonctionnement intérieur du conseil, dans les limites des crédits prévus au budget, après les avoir fait approuver par le président.

Il procède à tous engagements de fonds avec l'accord du président. Il rend compte trimestriellement au bureau de l'état des finances.

Il présente chaque année à la commission de contrôle des comptes et placements financiers au cours du second semestre, le projet de budget pour l'année suivante.

Il présente au cours de la première session qui suit la clôture de l'exercice financier, le compte de gestion de l'exercice écoulé, rédigé par l'expert-comptable, dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de contrôle des comptes et placements financiers, ci-dessous définie. L'exercice financier part du 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année. Le trésorier est assisté d'un expert-comptable agréé.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier et le remplace, en cas de besoin.

Sous la direction du président et du trésorier, le trésorier adjoint s'occupera entre autres de l'harmonisation des charges des conseils départementaux sur le plan national.

Un règlement de trésorerie, prévu à l'article L. 4122-2 du Code de la santé publique fixe les conditions d'organisation financière et budgétaire de l'Ordre afin de permettre à celui-ci de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique est annexé au présent règlement intérieur.

Sont adjoints à ce même règlement intérieur, deux documents rappelant les règles de fonctionnement financier du régime indemnitaire des conseillers nationaux et des membres des juridictions.

Art. II-5-5 :

L'effectif, les émoluments et les fonctions du personnel administratif sont fixés par le président, avec l'accord des membres du bureau.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services à un autre membre du bureau.

Chapitre 6 : Formation restreinte du Conseil national de l'ordre

Art. II-6-1 :

En application des dispositions de l'article L. 4124-11 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre peut déléguer à une formation restreinte le soin d'examiner les recours formés contre les décisions des conseils régionaux ou interrégionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercice en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

Elle est également chargée d'examiner les demandes de retrait, présentées par le bureau, d'une décision d'inscription au tableau qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans les délais, lorsque cette décision repose sur une inexactitude matérielle ou une erreur manifeste d'appréciation des conditions auxquelles est subordonnée l'inscription, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4112-4 du code de la santé publique.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. II-6-2 :

Cette formation est composée de neuf (9) membres élus parmi les membres du Conseil national de l'ordre, lors de chacun des renouvellements de ce dernier, et comporte en outre le membre du Conseil d'État qui assiste le Conseil national de l'ordre ou son suppléant.

Un président et deux vice-présidents sont élus en son sein par le Conseil national de l'ordre.

Les vice-présidents sont appelés à suppléer le président en cas d'impossibilité pour ce dernier de siéger, pour quelque cause que ce soit. Le choix du vice-président appelé à remplacer le président se fera par alternance, et par ordre alphabétique, sauf contrainte liée à la région concernée par un ou plusieurs dossiers pouvant être examinés par la formation restreinte.

Elle siège en formation de cinq (5) membres, y compris le membre du Conseil d'État.

Art. II-6-3 :

La formation restreinte se réunit de façon à pouvoir respecter les délais imposés pour se prononcer.

Un calendrier prévisionnel établi annuellement par le président de la formation est adressé à l'ensemble de ses membres qui font part de leur disponibilité.

Sous réserve de modifications nécessitées par l'urgence de la situation, le calendrier tient lieu de convocation, qui sera rappelée 5 jours au moins avant la tenue de la réunion de la formation restreinte concernée.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par le président de la formation restreinte.

Les décisions, ainsi que toutes les correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers, au fonctionnement de la formation et à la notification des décisions, sont signées par le président de la formation restreinte.

Il est établi annuellement un bilan anonymisé de l'activité de la formation restreinte.

Chapitre 7 : Les commissions du Conseil national de l'ordre

Art. II-7-1 :

Le Conseil national confie l'étude de certaines questions à des commissions ou à des pôles spécifiques. Ces commissions et ces pôles, dont les présidents et les membres sont élus par le Conseil national, sont :

I. La commission de contrôle des comptes et placements financiers

Elle se réunit obligatoirement tous les trimestres. Sur demande du président de la commission, le président du Conseil national, le trésorier et le trésorier adjoint peuvent être reçus pour donner des explications sur certaines décisions financières. Seuls les membres de la commission votent les propositions qui seront soumises au Conseil national lors du compte rendu de la commission des finances.

Elle a droit de regard et de contrôle permanent sur la comptabilité, ainsi que sur toutes les pièces justifiant les mouvements de fonds.

Elle concourt à l'établissement du budget, du bilan et du compte de gestion à soumettre annuellement au Conseil national et présente toutes les observations qu'elle juge utiles aux intérêts financiers dudit conseil.

Elle est obligatoirement consultée par le conseil de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 4122-2 du code de la santé publique.

Le bilan annuel recettes/dépenses de l'année écoulée, approuvé lors de la première session de l'année suivante, est publié dans le Bulletin officiel du Conseil national de l'ordre.

II. La commission de solidarité



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Cette commission est chargée de l'étude des demandes de secours et des exonérations de cotisations. Avec l'accord du président, elle a pouvoir entre les sessions de décider tout secours d'urgence.

- III. La commission des contrats d'exercice de la profession présidée par un vice-président du Conseil national
- IV. La commission de l'enseignement et des titres
- V. La commission de la vigilance et des thérapeutiques
- VI. La commission Exercice et Déontologie
- VII. La commission Législation et Europe
- VIII. La commission des publications
- IX. La commission d'odontologie médico-légale (OML)
- X. L'Unité d'identification odontologique (UIO) rattachée à la commission OML
L'UIO est composée des membres de la commission OML.
Le président de la commission OML en est le coordonnateur administratif. Un coordonnateur opérationnel est choisi parmi les membres de l'UIO.
L'UIO est assistée d'un comité de validation des candidatures qui comprend, outre les deux coordonnateurs précités, un représentant universitaire, le président de l'AFIO ou son représentant, et un représentant du Conseil national de l'Ordre.
Un conseiller universitaire, un conseiller opérationnel et un conseiller international, extérieurs au conseil, assistent également aux travaux de l'UIO
- XI. La commission de démographie
- XII. La commission du pôle « patients »
- XIII. La commission du numérique en santé
- XIV. La commission informatique

Art. II-7-2 :

Ces commissions sont uniquement des organismes d'étude et de propositions qui sont soumises au conseil. Elles ne peuvent comprendre plus de sept membres du Conseil national.

Le président et les membres de la commission de contrôle des comptes et placements financiers sont élus en dehors des membres du bureau.

Le président, les vice-présidents, les secrétaires généraux et les trésoriers du Conseil national de l'ordre sont membres de droit de toutes les commissions, à l'exception de la Commission de contrôle des comptes et placements financiers, quand ils ne sont pas membres élus des dites commissions.

Le président de la commission concernée peut inviter à participer, à titre consultatif, à ces commissions, des membres des conseils régionaux et des conseils départementaux, ou des personnalités qualifiées pour leurs connaissances particulières des problèmes étudiés par lesdites commissions, après acceptation du bureau.

Les présidents respectifs de la commission des contrats et de la commission informatique assument également la fonction de responsable élu des services du service des contrats et du service informatique.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. II-7-3 :

Une commission d'évaluation des pratiques de refus de soins est placée auprès du Conseil national, dont la mission et la composition sont fixées par les articles L. 4122-1 et D. 4122-4-2 et suivants du code de la santé publique.

Art. II-7-4 :

Une commission consultative des marchés est constituée.

Sont membres de cette commission :

- l'un des secrétaires généraux du Conseil national désigné par le Conseil national sur proposition du président. Il assure la présidence de la commission consultative des marchés ;
- le trésorier du Conseil national ;
- le trésorier-adjoint du Conseil national ;

La commission comprend également quatre membres désignés par le Conseil national parmi ses membres, sur proposition du président du Conseil national de l'ordre.

Le président du Conseil national ne peut en être membre.

La commission se réunit sur convocation du président du Conseil national. La convocation, doit être adressée au moins 8 jours avant la date de la réunion, par la voie électronique, sauf si un conseiller demande expressément à la recevoir par la voie postale. Dans ce dernier cas, la convocation lui sera adressée par lettre suivie au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les offres et projets de marché soumis à l'avis de la commission sont assortis d'une note de présentation, transmise aux membres de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente pendant l'ensemble de la séance.

La commission est chargée d'émettre un avis sur les offres des candidats passés selon les procédures mentionnées aux articles R. 4122-4-15 et R. 4122-4-16.

L'avis de la commission est motivé.

Art. II-7-5 :

Des commissions de qualification, de première instance et d'appel, sont également placées auprès du Conseil national, dont la mission et la composition sont fixées par l'arrêté du 24 novembre 2011 relatif aux règles de qualification des chirurgiens-dentistes.

Art. II-7-6 :

Tous les travaux nécessités par le fonctionnement de ces commissions sont assumés par les services du Conseil national.

La correspondance de ces commissions est signée par le président de la commission.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 8 : Médailles du Conseil national de l'ordre

Art. II-8-1 :

Le Conseil national a créé une médaille pour récompenser les mérites de ceux qui se dévouent pour l'ordre. Il peut s'inspirer des critères suivants pour l'attribution de cette médaille, soit en vermeil, soit en argent, soit en bronze :

Vermeil :

- Président du Conseil national à la fin de son exercice
- Membre du Conseil national pendant au moins 6 ans
- Président d'un conseil départemental pendant 12 ans
- Président d'un conseil régional pendant 12 ans.

Argent :

- Président d'un conseil départemental
- Président d'un conseil régional
- Membre du bureau d'un conseil départemental ou régional pendant 12 ans.

Bronze :

- Membre du bureau d'un conseil départemental pendant 6 ans
- Membre du bureau d'un conseil régional pendant 6 ans
- Membre d'un conseil départemental ou d'un conseil régional pendant 12 ans.

Pour les médailles attribuées pour service exceptionnel à des chirurgiens-dentistes n'étant pas élus de l'ordre ou à des personnes étrangères à la profession, le Conseil national appréciera quelle médaille décerner suivant l'importance du service rendu.

Ces médailles ne pourront être décernées aux chirurgiens-dentistes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de leur carrière.

Les médailles du Conseil national de l'ordre ne peuvent être remises que par un membre du Conseil national en fonction.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre III : La chambre disciplinaire nationale

Chapitre 1 : La composition de la chambre disciplinaire nationale

Art. III-1-1 :

La chambre disciplinaire nationale, qui connaît en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance, siège auprès du Conseil national de l'ordre.

Art. III-1-2 :

La chambre disciplinaire nationale est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, dans les conditions définies aux articles L. 4122-3 et R. 4122-5 du code de la santé publique, et au règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre.

Elle est présidée par un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, pour une durée de 6 ans renouvelable, jusqu'à 77 ans révolus. Un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Chapitre 2 : La section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre

Art. III-2-1 :

La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale, dite section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre, connaît en appel des décisions prises par les sections des assurances des chambres disciplinaires de première instance.

Art. III-2-2 :

Elle est composée dans les conditions définies aux articles L. 145-7 et R. 145-7 du code de la sécurité sociale, et au règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre.

Elle est présidée par le conseiller d'État qui préside la formation disciplinaire du Conseil national de l'ordre.

Chapitre 3 : Indemnités

Art. III-3-1 :

Les assesseurs de la chambre disciplinaire nationale ont droit à une indemnité forfaitaire dans les conditions définies au code de la santé publique et dans le règlement de trésorerie.

Le montant des indemnités versées au président de la chambre disciplinaire nationale est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. Ses frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État. Ces indemnités et frais sont à la charge du Conseil national.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 4 : Le greffe et le secrétariat

Art. III-4-1 :

Le personnel du greffe de la chambre disciplinaire nationale et du secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre est désigné par le secrétaire général du Conseil national, après avis du président de la chambre disciplinaire nationale.

Le Conseil national assume, vis-à-vis de ce personnel, les fonctions liées à la responsabilité administrative incombant à l'employeur.

Le président de la chambre disciplinaire nationale assume, vis-à-vis de ce même personnel, les fonctions liées à la responsabilité fonctionnelle de leurs attributions. A ce titre, il a en charge notamment l'organisation du travail en fonction des missions définies par le code de la santé publique, et le cas échéant le code de la sécurité sociale, et le contrat de travail, et dévolues au greffe ou au secrétariat.

Toutes décisions concernant la gestion des absences, la discipline et le licenciement sont prises par le Conseil national, après avis du président de la chambre disciplinaire nationale.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre IV : Le conseil régional (ou interrégional) de l'ordre

Chapitre 1 : La composition du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre

Art. IV-1-1 :

Le conseil régional (ou interrégional) de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé dans les conditions définies notamment par les articles L. 4124-11 et suivants, L. 4125-1 et suivants, R. 4125-1 et suivants, et R. 4142-5 du code de la santé publique, et par le règlement électoral.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4124-2, le ressort territorial des conseils régionaux correspond aux délimitations des régions administratives, sauf dans les cas suivants :

- Conseil interrégional de La Réunion-Mayotte, compétent pour les praticiens inscrits respectivement aux tableaux de l'ordre de la Réunion et de la collectivité de Mayotte ;
- Conseil interrégional des Antilles-Guyane, compétent pour les praticiens inscrits respectivement aux tableaux de l'ordre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

Les chirurgiens-dentistes exerçant à Saint Pierre et Miquelon relèvent de la compétence du conseil régional de la Normandie.

Le siège du conseil régional (ou interrégional) se situe dans le département au sein duquel l'ARS a son siège, à moins que le Conseil national de l'ordre n'en décide autrement.

Art. IV-1-2 :

Le conseil régional ou interrégional est composé de membres titulaires répartis de la façon suivante :

- 8 binômes pour les conseils régionaux métropolitains hors La Corse
- 4 binômes pour les conseils régionaux et interrégionaux de Corse, de la Réunion-Mayotte et des Antilles-Guyane.

Lorsqu'un membre vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, des élections complémentaires peuvent être organisées dans les six mois à compter de la constatation de la vacance du poste, dans les conditions précisées à l'article L. 4124-11 du code de la santé publique et au règlement électoral.

Chapitre 2 : Des attributions du conseil régional

Art. IV-2-1 :

Le conseil régional (ou interrégional) remplit sur le plan régional les missions de l'ordre.

Ses attributions consistent notamment :

- a) à représenter la profession auprès des partenaires institutionnels à l'échelon régional ou interrégional. A ce titre notamment, il étudie ou délibère sur les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis par ces instances. Dans les régions constituées d'un seul département, cette fonction est assurée par le conseil départemental.
- b) à assurer la coordination des conseils départementaux de son ressort territorial ;
- c) à se prononcer sur les recours formés contre les décisions rendues par les conseils départementaux en matière d'inscription au tableau ;
- d) à se prononcer sur les demandes de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- e) à se prononcer sur les demandes de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession ;
- f) à se prononcer par suite des décisions de suspension temporaire du droit d'exercer prononcées par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son activité par le praticien expose ses patients à un danger grave ;
- g) à gérer les biens du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre, à administrer et à utiliser ses ressources ;
- h) à autoriser le président à ester en justice au nom du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre et à accepter ou à refuser les dons et legs faits au conseil régional (ou interrégional) de l'ordre.

Il est également consulté par le directeur général de l'ARS sur les questions et les projets relevant de ses compétences, et notamment l'élaboration du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins.

Chapitre 3 : Des réunions du conseil régional (ou interrégional)

Art. IV-3-1 :

Les conseillers nationaux participent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre dont ils sont issus.

Toutefois, ils ne participent pas aux élections organisées au sein du conseil régional (ou interrégional) et ayant pour objet notamment l'élection du président et des membres du bureau, l'élection de la formation restreinte, l'élection des assesseurs à la chambre disciplinaire de première instance et à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance.

Art. IV-3-2 :

La convocation prévue à l'article I-2-1-2 ci-dessus doit également être adressée aux conseillers nationaux mentionnés à l'article IV-3-1 ci-dessus, dans les mêmes formes et délais.

Il en est de même pour l'ordre du jour visé à l'article I-2-2-1 et les procès-verbaux mentionnés à l'article I-2-4-4 ci-dessus.

Art. IV-3-3 :

Les membres du conseil peuvent se faire représenter aux réunions du conseil ou du bureau.

Un membre ne peut pas avoir plus d'un mandat de représentation.

Art. IV-3-4 :

Le conseil régional (ou interrégional) de l'ordre peut décider de la publication de ses décisions ou avis, en se gardant de divulguer toute information personnelle relative aux personnes concernées par ces décisions ou avis.

Chapitre 4 : Le bureau

Art. IV-4-1 :

Le bureau est composé dans les conditions fixées à l'article R. 4125-28 du code de la santé publique et au règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre.

Art. IV-4-2 :

Le bureau a notamment pour mission :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- de gérer les affaires du conseil dans l'intervalle des sessions.
- d'établir l'ordre du jour des séances du conseil.
- de convoquer la formation restreinte du conseil régional ou interrégional lorsque nécessaire

Il rend compte de ses missions au conseil.

Agissant par délégation du conseil, il prend, en cas d'urgence, les mesures qui viendraient à s'imposer, puis les fait ratifier par le conseil.

Art. IV-4-3 :

Le bureau se réunit sur convocation du président, au moins une fois par mois.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, adressé aux conseillers, dans un délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Chapitre 5 : Fonction des membres du bureau

Art. IV-5-1 :

Le président représente le conseil régional (ou interrégional) de l'ordre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est seul autorisé à prendre officiellement la parole au nom du conseil, sauf délégation écrite de sa part à un autre membre du bureau.

Il est autorisé à procéder à tout recours devant toute juridiction. Cette décision devra être validée par le conseil régional (ou interrégional).

Il dirige les débats du conseil régional (ou interrégional) et ceux du bureau. Il signe les communications faites au nom du conseil régional (ou interrégional) aux collectivités publiques ou privées, aux différents conseils de l'ordre et d'une façon générale toute la correspondance du conseil régional (ou interrégional).

Il assume la direction de l'administration du conseil.

Il peut autoriser tout membre du conseil de son choix à signer la correspondance en son nom dans les conditions qu'il détermine.

Il peut mandater tout membre du conseil à le représenter.

Il peut choisir de se faire assister par tout membre du conseil.

Art. IV-5-2 :

Sous l'autorité et la direction du président, le secrétaire général participe à la préparation des réunions. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil, ainsi qu'à l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Il désigne, après avis du président de la chambre disciplinaire de première instance, le ou les greffiers assurant les fonctions du greffe de la chambre disciplinaire de première instance.

Art. IV-5-3 :

Le vice-président, lorsqu'il en existe un, assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Art. IV-5-4 :

Le trésorier est chargé de la gestion comptable du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre.

Il enregistre le produit des dons, les legs et toutes les sommes revenant au conseil régional (ou interrégional) de l'ordre.

Il règle les dépenses nécessaires au fonctionnement intérieur du conseil, dans les limites des crédits prévus au budget, après les avoir fait approuver par le président.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Il procède à tous engagements de fonds avec l'accord du président. Il rend compte trimestriellement au bureau de l'état des finances.

Il présente chaque année, au conseil, le projet de budget pour l'année suivante.

Il présente au cours de la première réunion du conseil qui suit la clôture de l'exercice financier, le compte de gestion de l'exercice écoulé.

L'exercice financier part du 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année. Le trésorier est assisté d'un expert-comptable agréé.

Art. IV-5-5 :

La gestion du conseil régional (ou interrégional) est contrôlée et validée par le Conseil national, conformément aux règles édictées par le règlement de trésorerie établi par le Conseil national.

Celui-ci reçoit à cet effet l'ensemble des documents budgétaires et comptables du conseil régional (ou interrégional), et tout autre document qu'il estimerait nécessaire à cette mission.

Art. IV-5-6 :

L'effectif, les émoluments et les fonctions du personnel administratif sont fixés par le président, avec l'accord du conseil.

Chapitre 6 : Formation restreinte du conseil régional (ou interrégional) de l'ordre

Art. IV-6-1 :

Le conseil régional ou interrégional peut statuer en formation restreinte :

- sur les recours formés en matière d'inscription au tableau de l'ordre
- sur les demandes de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession
- sur les demandes de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession

Art. IV-6-2 :

A la première réunion qui suit le renouvellement du conseil régional (ou interrégional), il est procédé à l'élection de la formation restreinte, composée de la façon suivante :

- de 9 membres lorsque le conseil est composé de seize membres (8 binômes). Elle siège alors en formation de 5 membres
- de 5 membres lorsque le conseil est composé de 8 membres (4 binômes). Elle siège alors en formation de 3 membres.

La formation restreinte est présidée soit par le président du conseil régional (ou interrégional) lorsque celui-ci en est membre, soit par un membre de cette formation désigné par elle.

Art. IV-6-3 :

La formation restreinte se réunit de façon à pouvoir respecter les délais imposés pour se prononcer.

Un calendrier prévisionnel établi annuellement est adressé à l'ensemble de ses membres qui font part de leur disponibilité.

Sous réserve de modifications nécessitées par l'urgence de la situation, le calendrier tient lieu de convocation, qui sera rappelée 5 jours au moins avant la tenue de la réunion de la formation restreinte.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par le président de la formation restreinte.



**ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

Les décisions, ainsi que toutes les correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers, au fonctionnement de la formation et à la notification des décisions, sont signées par le président de la formation restreinte.

Il est établi annuellement un bilan anonymisé de l'activité de la formation restreinte.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre V : La chambre disciplinaire de première instance

Chapitre 1 : La composition de la chambre disciplinaire de première instance

Art. V-1-1 :

Une chambre disciplinaire de première instance, qui traite des plaintes portées contre les chirurgiens-dentistes, est placée auprès de chaque conseil régional, (ou interrégional) à l'exception de la chambre disciplinaire de première instance Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, compétente pour les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Corse.

Art. V-1-2 :

La chambre disciplinaire de première instance est composée dans les conditions définies aux articles L. 4124-7, L. 4124-10-1, L. 4142-4, R. 4124-4, R. 4125-5 et R. 4142-6 du code de la santé publique, et au règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre.

Elle est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Art. V-1-3 :

Les audiences de la chambre disciplinaire de première instance se tiennent dans le département où siège le conseil régional (ou interrégional) auquel la chambre disciplinaire de première instance concerné est rattachée.

Chapitre 2 : La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance

Art. V-2-1 :

Chaque chambre disciplinaire de première instance comprend une section des assurances sociales, qui connaît des plaintes formulées par l'assurance maladie en matière de fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des chirurgiens-dentistes.

Art. V-2-2 :

La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance est composée dans les conditions définies aux articles L.145-6 et R.145-5 du code de la sécurité sociale, et au règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre.

Elle est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 : Indemnités

Art. V-3-1 :

Les assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance ont droit à une indemnité forfaitaire dans les conditions définies au code de la santé publique et dans le règlement de trésorerie.

Le montant des indemnités versées au président de la chambre disciplinaire de première instance est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. Ses frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Ces indemnités et frais sont à la charge du conseil régional (ou interrégional) concerné.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 4 : le greffe et le secrétariat

Art. V-4-1 :

Le personnel du greffe de la chambre disciplinaire de première instance et celui du secrétariat de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance est désigné par le secrétaire général du conseil régional (ou interrégional), après avis du président de la chambre disciplinaire de première instance.

Le conseil régional (ou interrégional) assume, vis-à-vis de ce personnel, les fonctions liées à la responsabilité administrative incombant à l'employeur.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance assume, vis-à-vis de ce même personnel, les fonctions liées à la responsabilité fonctionnelle de leurs attributions. A ce titre, il a en charge notamment l'organisation du travail en fonction des missions définies par le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale le cas échéant, et le contrat de travail, et dévolues au greffe ou au secrétariat.

Toutes décisions concernant la gestion des absences, la discipline et le licenciement sont prises par le conseil régional (ou interrégional), après avis du président de la chambre disciplinaire de première instance.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre VI : Le conseil départemental de l'ordre

Chapitre 1 : La composition du conseil départemental de l'ordre

Art. VI-1-1 :

Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé dans les conditions définies notamment par les articles L. 4123-1 et suivants et L. 4142-6 et suivants du code de la santé publique, et par le règlement électoral.

Le siège du conseil départemental est fixé au chef-lieu du département. Il peut, sur décision du conseil départemental, être transféré en tout autre lieu, compte tenu de circonstances particulières.

Art. VI-1-2 :

Le conseil départemental de l'ordre est composé de huit membres titulaires et huit membres suppléants, soit 4 binômes de titulaires et 4 binômes de suppléants.

Art. VI-1-3 :

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les six mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus, du même sexe que celui qu'ils remplacent, restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Chapitre 2 : Des attributions du conseil départemental

Art. VI-2-1 :

Les attributions du conseil départemental consistent notamment :

- a) à veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession dentaire ;
- b) à veiller au respect, par les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau, des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à la profession, et notamment celles édictées par le code de la santé publique ;
- c) à maintenir l'indépendance de la profession, ainsi que la discipline intérieure et générale de l'Ordre ;
- d) à établir et tenir à jour le tableau des chirurgiens-dentistes habilités à exercer la profession et assurer sa diffusion dans des conditions définies par les textes en vigueur ;
- e) à régler les différends qui pourraient surgir entre les chirurgiens-dentistes d'une part, et entre les chirurgiens-dentistes et les patients ou autres tiers d'autre part ;
- f) à gérer les biens du conseil départemental de l'ordre, à administrer et à utiliser ses ressources ;
- g) à autoriser le président à ester en justice au nom du conseil départemental de l'ordre et à accepter ou à refuser les dons et legs faits au conseil départemental de l'ordre ;
- h) à créer toutes œuvres d'intérêt général professionnel départemental et notamment les œuvres de solidarité ou à les subventionner.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 3 : Des réunions du conseil départemental

Art. VI-3-1 :

Le conseil départemental se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président, et dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les mandats de représentation ne sont pas admis.

Art. VI-3-2 :

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée de fonction des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Lorsqu'un membre titulaire est momentanément empêché de siéger, il en informe le président, en lui précisant les motifs de son absence.

Le président désigne alors le suppléant qui sera appelé à siéger au cours de la session concernée.

Le suppléant appelé à siéger en remplacement d'un titulaire momentanément ou définitivement empêché de siéger devra être du même sexe et choisi parmi les suppléants de la même tranche électorale que le titulaire concerné.

Chapitre 4 : Des attributions du bureau

Art. VI-4-1 :

Le bureau est composé dans les conditions fixées à l'article R. 4125-28 du code de la santé publique et au règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre.

Art. VI-4-2 :

Dans l'intervalle des sessions du conseil, les affaires de l'Ordre sont gérées par le bureau.

Le bureau peut inviter toute personne qu'il jugera utile.

Art. VI-4-3 :

Le bureau examine les affaires courantes. Il établit l'ordre du jour des séances du conseil. Agissant par délégation du conseil, il prend, en cas d'urgence, les mesures qui viendraient à s'imposer, puis les fait ratifier par le conseil.

Il se réunit sur convocation du président.

Chapitre 5 : Fonction des membres du bureau

Art. VI-5-1 :

Le président représente le conseil départemental de l'ordre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est seul autorisé à prendre officiellement la parole au nom du conseil, sauf délégation écrite de sa part à un autre membre du bureau.

Il est autorisé à procéder à tout recours devant toute juridiction. Cette décision devra être avalisée par le conseil départemental.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Il dirige les débats du conseil départemental et ceux du bureau. Il signe les communications faites au nom du conseil départemental aux collectivités publiques ou privées, aux différents conseils de l'Ordre et d'une façon générale toute la correspondance du conseil départemental.

Il assume la direction de l'administration du conseil.

Il peut autoriser tout membre du conseil de son choix à signer la correspondance en son nom dans les conditions qu'il détermine.

Il peut mandater tout membre du conseil à le représenter.

Il peut choisir de se faire assister par tout membre du Conseil.

Art. VI-5-2 :

Le trésorier est chargé de la gestion comptable du conseil départemental de l'ordre, ainsi que du recouvrement des cotisations.

Il enregistre le produit des dons, les legs et toutes les sommes revenant au conseil départemental de l'ordre.

Il règle les dépenses nécessaires au fonctionnement intérieur du conseil, dans les limites des crédits prévus au budget, après les avoir fait approuver par le président.

Il procède à tous engagements de fonds avec l'accord du président. Il rend compte trimestriellement au bureau de l'état des finances.

Il présente chaque année, au conseil, le projet de budget pour l'année suivante.

Il présente au cours de la première réunion du conseil qui suit la clôture de l'exercice financier, le compte de gestion de l'exercice écoulé.

L'exercice financier part du 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année. Le trésorier peut être assisté d'un expert-comptable agréé.

Art. VI-5-3 :

La gestion du conseil départemental est contrôlée et validée par le Conseil national de l'ordre, conformément aux règles édictées par le règlement de trésorerie établi par le Conseil national de l'ordre

Celui-ci reçoit à cet effet l'ensemble des documents budgétaires et comptables du conseil départemental de l'ordre, et tout autre document qu'il estimerait nécessaire à cette mission.

Art. VI-5-4 :

L'effectif, les émoluments et les fonctions du personnel administratif sont fixés par le président, avec l'accord du conseil.

Chapitre 6 : La commission de conciliation

Art. VI-6-1 :

Il est créé une commission de conciliation dans les conditions prévues à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, et fonctionnant selon les modalités prévues aux articles R. 4123-18 et suivants du code de la santé publique.

Art. VI-6-2 :

La commission de conciliation est élue à la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil départemental de l'ordre.

Elle est composée d'au moins trois membres, élu parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil départemental de l'ordre. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs membres de la commission.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. VI-6-3 :

Lorsqu'un des membres du conseil est mis en cause dans le litige concerné par la conciliation, le président dudit conseil demande sans délai au président du Conseil national de désigner un autre conseil départemental afin de procéder à la conciliation.

Art. VI-6-4 :

La commission de conciliation établit chaque année un bilan de son activité, qu'elle devra présenter au conseil.